

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC .05/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°45-C

DU JEUDI 18 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°05/16

BOA MADAGASCAR rep par RAKOTONAIVO Emile Contre
RABEHASY Nirina Felaso

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa. Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo - PRESIDENT

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Milia ANDRIANASOLO,
ASSESEURS

Assistés de Me RAKOTOSOA Mina - GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Banque BOA MADAGASCAR ayant son siège social à Antaninarenina Antananarivo représentée par RAKOTONAIVO Emile. Directeur des Affaires

RABEHASY Felisoa demeurant au logt n°16 Analamahitsy Cité Antananarivo, Nirina DEFENDEUR

D'autre part :

LE TRIBUNAL.

Vu toutes les pièces du dossier.

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Faits et procédure :

Par assignation en date du 30 décembre 2015. la Bank Of Africa. MADAGASCAR, représentée par Sieur RAKOTONAIVO Emile. Directeur des Affaires Juridiques, a attiré le Sieur RABEHASY Nirina Felisoa pour s'entendre :

Condamner le requis à la somme de 58 037 178,89 Ariary. en principal, outre les frais, intérêts de droit et accessoires à partir de la date de l'assignation :

Déclarer **bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 04/12/15 ;**

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties .

Aux motifs de son **action**, la requérante expose :

Qu'elle est **créancière de la somme de 58 037 178.89 Ariary, solde de son compte** n°1 7 120970006 ouvert **auprès** de la BOA Mahazo, sauf erreur ou omission agios en sus jusqu'à **parfait** remboursement :

Que toutes les démarches amiables pour le recouvrement de ses créances auprès du débiteur ainsi **que** la lettre de mise en demeure en date du 20/11/13 sont restées **infructueuses** :

Qu'il convient de prendre acte de la mauvaise foi manifeste du débiteur ;

Que le recouvrement de sa créance se trouve en péril et pour en avoir sûreté et garantie, elle a été autorisée par ordonnance n°9858 du 03/09/15 à faire **procéder**

à la **saisie conservatoire des biens saisis conservatoire des biens**

meubles et effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir au requis qui a été effectuée en décembre 2015 et est régulière respectant les formes et les délais exigés par la Loi;

Qu'il échet de la convertir en saisie-exécution ;

Que vu le montant et l'ancienneté de la créance, la requérante demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Pour appuyer ses dires, elle verse au dossier :

La signification avec sommation de payer en date du 04/12/15 :

L'ordonnance n°9858 en date du 03/09/15

Sieur RABENIHASY Nirina Felisoa. bien qu'assignée à personne n'a répondu ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard

DISCUSSIONS.

En la forme :

Les demandes sont régulières en la forme ;

il convient de les déclarer recevables

Au fond :

La BOA MADAGASCAR a attiré le Sieur RAREHASY Nirina Felisoa au Tribunal pour le paiement d'une créance de 38 037 178.89 Ariary. Le titre de créance, pièce maîtresse, ainsi que les autres preuves permettant de prouver l'existence de la créance réclamée par la requérante ne sont pas versées au dossier. Qu'il convient de débouter la requérante en l'état.

PAR CES MOTIFS.

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard du requis, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit les demandes :

Déboute en l'état sa BOA MADAGASCAR ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et au que dessus et la minute

